

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-109

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la représentante d'un syndicat de copropriété (syndicat 1) regroupant 39 copropriétaires. Ce syndicat est poursuivi par le syndicat de copropriété de l'immeuble voisin (syndicat 2), regroupant aussi 39 copropriétaires. Le syndicat 2 réclame au syndicat 1 la moitié des frais de réparation d'un drain se retrouvant sur l'assiette d'un droit de passage utilisé par les copropriétaires des deux syndicats.

[2] Le dossier procède devant le juge en (...) 2024. Dans un jugement étoffé, rendu avec célérité deux semaines plus tard, le juge accueille la réclamation du syndicat 2.

[3] Dans sa plainté déposée en (...) 2024, la plaignante reproche au juge un manque apparent d'impartialité et d'objectivité, ainsi que d'avoir eu un parti pris pour le syndicat 2. Elle explique que l'audience lui a causé un profond malaise, car le juge a été confrontant et intimidant, l'interrompant régulièrement et systématiquement lorsqu'elle a présenté sa preuve. Elle lui reproche des commentaires « *parfois hostiles* ».

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience permet de constater que le juge est courtois, posé et serein tout au long du procès. Ses interventions auprès des parties visent la recherche des faits. Il s'assure d'une bonne compréhension des explications des parties.

[5] De plus, le juge fait preuve d'empathie à l'égard de la plaignante, tout en lui expliquant les principes de droit applicables, la laisse intervenir lorsqu'elle le souhaite. La plaignante semble à l'aise pendant toute la durée de son témoignage, elle répond de façon fluide aux questions posées par le juge.

[6] La fonction du Conseil est de déterminer si la conduite du juge contrevient à ses obligations déontologiques.

[7] Or, en l'espèce, la plainte reflète plutôt l'insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement rendu. La plainte ne relève aucune inconduite du juge.

[8] POUR CES MOTIFS, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.